



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité départementale du Loiret**

Affaire suivie par : Olivier PAJON

Tél : 02 38 25 01 23

Courriel : [ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

R:\10\_ICPE\_ETS\01\_SSH\_SSB\_IED\

CHRYSO\_Sermaises\_00973\INSTRUCTION\2022\_03\_07\_Cas

par cas CAPPABEAUCE\2022\_03\_09\_CHRYSO\_973\_Cas par

Cas.odt

S3IC : 100.00973 – affaire : K/K du 07/03/22

Réf : OP n° 162 / 2022

Orléans, le 10 mars 2022

Monsieur le Directeur  
Société CHRYSO  
7 rue de l'Europe  
ZI  
45300 SERMAISES

**Objet :** Demande de cas par cas

**Réf :** Projet CAPPABEAUCE sur le territoire de la commune de Sermaises. Votre demande du 7 mars 2022 reçue le 7 mars 2022 en préfecture du Loiret (service inspection des installations classées)

Monsieur le Directeur,

Par courriel du 7 mars 2022, vous avez adressé à l'autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas concernant le dossier CAPPABEAUCE, unité à implanter au site de l'établissement existant CHRYSO, sur le territoire de la commune de Sermaises.

Toutefois, les caractéristiques du projet démontrent :

- qu'elles sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que la demande d'examen fait partie des composantes d'un projet ;

Ainsi, la procédure d'autorisation environnementale actuellement en cours d'instruction prend en compte la globalité du projet qui donne lieu à une évaluation environnementale puisque le dossier que vous avez déposé le 21 décembre 2021 contient une étude d'impact.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de l'unité départementale du  
Loiret,

Copies à :

Préfecture / DDPP / SEI

DREAL / SRCT